

standstill en matière de droit à la protection d'un environnement sain contenue dans l'article 23, alinéa 3, 4^o, de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 6 de la Convention d'Aarhus et avec les articles 3 à 5 de la directive 2011/92/UE.

B.15. Le deuxième moyen est fondé. Il y a lieu d'annuler les articles 232, 4^o, et 233, 7^o, de l'ordonnance du 30 novembre 2017. Il y a lieu d'annuler également les articles 232, 5^o, et 233, 8^o, de la même ordonnance, qui sont indissociablement liés aux dispositions annulées.

[...]

APPEL

- Recevabilité
- Appel différé (article 1050, alinéa 2, C. jud.)
- Jugement avant dire droit (article 19, alinéa 3, C. jud.)
- Notion
- Mesure d'instruction assortie d'une astreinte contestée
- Jugement non définitif (article 19, alinéa 1^{er}, C. jud.)

Cass. (1^{re} ch.), 12 février 2021

Siég. : E. Dirix (prés.), K. Mestdagh, A. Lievens, I. Couwenberg et S. Mosselmans (rapp.).

Min. publ. : R. Mortier (prem. av. gén.).

Plaid. : MM^{es} P. Lefebvre et J. Verbist.

(F.C. et I.V. c. O.E.).

Le juge qui ordonne une mesure préalable pour instruire la demande ou régler un incident portant sur une telle mesure rend une décision avant dire droit, même s'il tranche ainsi définitivement une contestation concernant la mesure préalable.

Appel ne peut donc être formé qu'avec l'appel du jugement définitif contre une décision d'infliger, accessoirement à une décision avant dire droit, une astreinte qui est contestée.

(Traduction)

(Extrait)

I. La procédure devant la Cour.

Le pourvoi en cassation est dirigé contre un arrêt rendu le 18 novembre 2019 par la cour d'appel de Bruxelles. (...)

II. La décision de la Cour.

[...]

Sur le deuxième moyen.

Quant à la première branche.

5. En application de l'article 19, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, le jugement est définitif dans la mesure où il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse, sauf les recours prévus par la loi.

L'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire prévoit que le juge peut, avant dire droit, à tout stade de la procédure, ordonner une mesure préalable destinée soit à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure, soit à régler provisoirement la situation des parties.

6. L'article 875bis, alinéa 2, du Code judiciaire prévoit que, lorsque la recevabilité de l'action est contestée, le juge ne peut ordonner une mesure d'instruction qu'après que l'action concernée a été déclarée recevable, sauf lorsque la mesure a trait au respect de la condition de recevabilité invoquée.

7. Le juge qui ordonne une mesure préalable pour instruire la demande ou régler un incident portant sur une telle mesure rend une décision avant dire droit, même s'il tranche ainsi définitivement une contestation concernant la mesure préalable.

8. L'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire prévoit que, contre une décision rendue sur la compétence ou, sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement, une décision avant dire droit, un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif.

9. L'article 1385bis, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire prévoit que le juge peut, à la demande d'une partie, condamner l'autre partie, pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale ou si les dispositions relatives au caractère confidentiel des secrets d'affaires au sens de l'article 871bis ne sont pas respectées, au paiement d'une somme d'argent, dénommée astreinte, le tout sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

10. L'astreinte est un moyen indirect d'exécution qui sert d'incitation financière au respect de la condamnation principale et qui ne peut être imposé qu'accessoirement à cette condamnation principale.

11. Il suit de l'ensemble des dispositions précitées qu'un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif contre une décision d'infliger, accessoirement à une décision avant dire droit, une astreinte qui est contestée.

12. Il apparaît des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que

— dans leurs conclusions devant le premier juge, les demandeurs se sont opposés à l'imposition des astreintes demandées par le défendeur parce qu'ils « ont jusqu'à ce jour toujours exécuté ce qui avait été convenu entre parties et/ou ce qui avait été ordonné par le président du tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles » et qu'un « usage impropre de la figure de l'astreinte » est fait en prenant notamment comme point de départ de l'astreinte la date du jugement à rendre, en

exigeant la communication de documents non précisés et en imposant des délais extrêmement courts ;

— le premier juge a décidé que le demandeur devait fournir une copie de tout document relatif aux bâtiments et travaux, tel que précisé dans la demande écrite de l'expert judiciaire, sous peine d'une astreinte de 1.000 EUR par document manquant, sans que l'astreinte puisse excéder 100.000 EUR.

Il suit de ces considérations que le premier juge, accessoirement à un jugement rendu avant dire droit, a imposé une astreinte qui a fait l'objet d'une contestation, sans que cette contestation n'affecte la recevabilité de l'action.

13. En considérant que « la décision entreprise en question [...] n'est pas une décision définitive susceptible d'appel » parce que « ni le procès-verbal de l'audience du 7 juin 2019, ni les motifs de la décision entreprise, ni la décision elle-même ne permettent de conclure que le premier juge a épuisé sa compétence sur un point particulier », le juge d'appel n'a violé aucune des dispositions légales précitées.

Le moyen ne peut être accueilli.

[Dispositif conforme aux motifs.]

NOTE. — La section néerlandaise de la première chambre de la Cour de cassation prend ici l'exact contrepied d'un arrêt prononcé le 3 décembre 2020 par la section française de la même chambre, récemment publié dans nos colonnes avec les observations critiques de dix-sept professeurs de droit judiciaire (J.T., 2021, p. 97).

Au-delà de son panache, ce nouvel arrêt a tout pour lui : la fidélité à la loi, le souci de la sécurité juridique due au justiciable et au barreau, l'approbation de la doctrine, le soutien d'une nette majorité des juridictions de fond, mais aussi — comme il se doit quand il y a controverse — l'autorité éclairante de conclusions écrites du ministère public, ici représenté par la première avocate générale Ria Mortier. Ces conclusions seront bientôt disponibles en ligne (juportal.be) et publiées au R.W.

D'une pierre, deux coups, l'arrêt annoté tranche une seconde question en friche en décidant, à juste titre là encore, que l'astreinte demeure l'accessoire du jugement avant dire droit qu'elle assortit, et doit donc en épouser le sort (« L'appel en hochepot [pourri] », J.T., 2019, p. 785, n^o 40).

Il reste que lorsqu'une telle dissonance se fait jour entre les deux sections d'une même chambre, la fixation d'une audience plénière s'impose, conformément à l'article 131 du Code judiciaire, à moins que « les circonstances permettent » à la première présidente et au procureur général « de considérer la doctrine du plus ancien de ces arrêts comme dépassée » (C. STORCK, « Remarques sur l'autorité des arrêts de la Cour de cassation », Rev. not. b., 2007, p. 253, n^o 7).

JFVD